



Conseil économique et social

Distr. générale
8 juillet 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Soixante-treizième session

Genève, 19-22 septembre 2016

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Permis de conduire

Proposition de modification des annexes 6 et 7 de la Convention de 1968 sur la circulation routière

Communication de la Fédération internationale de l'automobile (FIA)

Le présent document expose la proposition de la FIA visant à modifier l'annexe 6 de la Convention de 1968 sur la circulation routière qui concerne les permis de conduire nationaux et l'annexe 7 qui a trait aux permis de conduire internationaux.



I. Proposition de modification des annexes 6 et 7 de la Convention de 1968 sur la circulation routière

A. Introduction

1. Dans le cadre du Plan d'action de la Commission économique pour l'Europe qui vise à mettre en œuvre la Décennie d'action pour la sécurité routière de l'ONU (2011-2020), le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) est chargé d'examiner les dispositions relatives à la falsification des permis de conduire.
2. À sa soixante-douzième session (29 mars-1^{er} avril 2016), le WP.1 a invité la FIA à faire part de solutions possibles pour changer la perception qu'ont les conducteurs des permis de conduire internationaux.
3. Le présent document expose la proposition de la FIA visant à modifier l'annexe 6 de la Convention de 1968 sur la circulation routière qui concerne les permis de conduire nationaux et l'annexe 7 qui a trait aux permis de conduire internationaux.
4. La dernière mise à jour des normes de conception des permis de conduire nationaux et internationaux remonte à 2006.
5. Le modèle actuel du permis de conduire international est malheureusement facile à contrefaire ou à falsifier, car il ne comporte que des éléments de sécurité de base. De même, bien que les permis de conduire nationaux de nombreux pays comportent des éléments de sécurité importants, l'annexe 6 de la Convention ne comporte aucune prescription visant à ce que les permis de conduire nationaux contiennent des éléments de sécurité, même les plus élémentaires. L'absence d'obligation d'inclure des éléments de sécurité importants dans les permis de conduire nationaux et internationaux est une source de préoccupation dès lors qu'un permis de conduire national conforme à l'annexe 6 et un permis de conduire international conforme à l'annexe 7 (lorsqu'il est présenté avec le permis de conduire national correspondant) doivent être reconnus comme valables par les Parties contractantes.

B. Permis de conduire internationaux

6. Une institution spécialisée des Nations Unies, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), édicte des prescriptions obligatoires et facultatives concernant les précautions devant être prises par les autorités qui délivrent des documents de voyage, afin de s'assurer qu'ils sont bien protégés contre les attaques frauduleuses. Elle a estimé qu'il convenait de se doter d'un ensemble de normes de sécurité minimales recommandées, au vu de la recrudescence du terrorisme et de la criminalité internationale¹. L'édition la plus récente de ces normes date de 2015².

¹ Document 9303 de l'OACI sur les documents de voyage lisibles par machine (Machine Readable Travel Document) 7^eéd., 2015 – partie 2 : Prescriptions pour la sécurité de la conception, de la fabrication et de la délivrance des documents de voyage lisibles par machine, chap. 1.

² Document 9303 de l'OACI sur les documents de voyage lisibles par machine (Machine Readable Travel Document), 7^eéd., 2015.

7. L' OACI a recensé trois types de fraude qui peuvent porter sur les documents de voyage³ :

a) **La contrefaçon**, soit la création d'un document qui ressemble à un véritable document de voyage ;

b) **La falsification**, soit la modification d'un véritable document ; et

c) **L'imposture**, soit le fait de se faire passer pour quelqu'un d'autre.

8. L'OACI a constaté que les méthodes en vigueur permettant de se prémunir contre les attaques frauduleuses énumérées ci-dessus supposent l' utilisation d'un matériel qui n'est pas facile à obtenir, ainsi que des techniques d'élaboration et des processus de fabrication très spécialisés qui exigent un équipement et des compétences particulières⁴.

9. La FIA propose que la Convention de 1968 permette aux autorités de délivrer des permis de conduire internationaux dans un nouveau format qui intègre nombre des éléments de sécurité recommandés par l'OACI pour les documents de voyage. Des mesures devraient également être prises pour permettre l'authentification informatique des éléments de sécurité, dans la mesure où ce type de vérification contribue à confirmer l'authenticité d'un document réalisé avec un équipement certifié⁵.

10. Il est proposé que le nouveau format de permis de conduire international soit normalisé sous forme d'un document de voyage de taille 3 (TD3), lisible par machine, sur le modèle du passeport.

11. Les éléments de sécurité proposés comprennent l'insertion d'une partie lisible par machine sur la page des données personnelles; des caractéristiques qui font en sorte que le retrait de la couverture de la page de données provoque des dégâts visibles; la gravure par perforation laser du numéro de permis sur chaque page du livret; l'incorporation de fibres et encres fluorescentes sensibles à la lumière ultraviolette ainsi que l'utilisation de motifs comme fond de sécurité.

12. Il est également proposé que le nouveau modèle facultatif de permis de conduire international comprenne un hologramme et un code QR (Quick Response), lequel permettrait aux autorités de police de confirmer immédiatement la validité du permis via l'Internet sans devoir recourir à un équipement ou à un logiciel spécialisé.

13. Le modèle de permis de conduire de format A6 actuel pourrait continuer à être délivré par les autorités compétentes comme alternative au nouveau modèle de type passeport. La FIA propose, toutefois, que la page du permis de conduire international de format A6 sur laquelle figurent les informations personnelles relatives au conducteur soit obligatoirement recouverte d'un film plastique dont les altérations apparaîtront clairement en cas de tentative d'enlèvement de la couverture. Il est également proposé que la pratique visant à ajouter des inscriptions à la main sur les permis de conduire internationaux prenne fin, tous les ajouts devant être dactylographiés ou imprimés.

³ Document 9303 de l'OACI sur les documents de voyage lisibles par machine (Machine Readable Travel Document) 7^eéd., 2015 – partie 2 : Prescriptions pour la sécurité de la conception, de la fabrication et de la délivrance des documents de voyage lisibles par machine, chap. 2.

⁴ Document 9303 de l'OACI sur les documents de voyage lisibles par machine (Machine Readable Travel Document) 7^eéd., 2015 – partie 2 : Prescriptions pour la sécurité de la conception, de la fabrication et de la délivrance des documents de voyage lisibles par machine, chap. 2.

⁵ Document 9303 de l'OACI sur les documents de voyage lisibles par machine (Machine Readable Travel Document) 7^eéd., 2015 – partie 2 : Prescriptions pour la sécurité de la conception, de la fabrication et de la délivrance des documents de voyage lisibles par machine, chap. 3.

C. Permis de conduire nationaux

14. S'agissant des permis de conduire nationaux, la FIA propose que les éléments de sécurité adoptés par l'Union européenne dans la Directive 2006/126/CE (la Directive) soient intégrés dans tous les permis nationaux délivrés conformément à la Convention de 1968.

15. Il s'agit d'éléments de sécurité obligatoires (gravure au laser et motif de fond de sécurité) ainsi que d'une liste d'éléments de sécurité facultatifs (comme les hologrammes personnalisés et l'encre fluorescente UV), dont trois au moins doivent être présents.

16. En outre, il est proposé d'élargir les sous-catégories facultatives de véhicules visés par l'annexe 6 aux sous-catégories supplémentaires énoncées dans la Directive, à savoir AM et A2.

D. Harmonisation

17. La FIA appuie l'harmonisation des modèles de permis de conduire décrits dans la Convention de 1949 sur la circulation routière avec ceux de la Convention de 1968,

18. Cela pourrait être réalisé en modifiant l'annexe 10 de la Convention de 1949 (Modèle de permis international de conduire) afin d'aligner ses dispositions sur celles de l'annexe 7 de la Convention de 1968. De même, l'annexe 9 (Modèle de permis de conduire) de la Convention de 1949 pourrait être harmonisée avec l'annexe 6 de la Convention de 1968.

19. Bien que l'harmonisation soit une priorité importante, la FIA estime que les considérations de sécurité l'emportent. Les modèles harmonisés de permis de conduire devraient donc comprendre des éléments de sécurité adéquats. En outre, s'il n'est pas possible de procéder à une harmonisation, les prescriptions des Conventions de 1949 et de 1968 devraient néanmoins être mises à jour pour s'assurer que les permis de conduire nationaux et internationaux intègrent les éléments de sécurité de l'UE ou de l'OACI soutenus par la FIA dans ses propositions de modification des annexes 6 et 7 de la Convention de 1968.

II. Modifications de l'annexe 6 de la Convention de 1968 sur la circulation routière

Les modifications proposées sont indiquées en **caractères gras**.

Paragraphe 2

Modifier comme suit :

« Le permis doit être **réalisé en polycarbonate. Ses dimensions doivent être de 54 mm ± 0,75 mm x 86 mm ± 0,75 mm**. La couleur sera de préférence rose. Les caractères et l'emplacement des rubriques sont fixés par la législation nationale sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7. ».

Paragraphe 6

Modifier comme suit :

« Toutes les inscriptions sur le permis doivent être **imprimées et rédigées** en caractères latins exclusivement. Si d'autres caractères sont utilisés, les inscriptions doivent également être transcrites en caractères latins. ».

Paragraphe 9

Modifier comme suit:

« Au sein des catégories A, B, C, CE, D et DE, la législation nationale peut établir les sous-catégories de véhicules suivantes pour lesquelles le permis de conduire peut être délivré :

AM. Véhicules à deux roues et à trois roues ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 km/h et quadricycles légers dont la masse à vide n'excède pas 350 kg, non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques, ayant une vitesse nominale maximale n'excédant pas 45 km/h ;

A1. Motocycles **avec ou sans side-car** d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers) et tricycles à moteur dont **la puissance n'excède pas 15 kW ;**

A2. Motocycles avec ou sans side-car d'une puissance maximale de 35 kW ;

B1. Tricycles et quadricycles à moteur ;

C1. Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg ; ou automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

D1. Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède 8, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur; ou automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;
















C1E. Automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg ;

D1E. Automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg. ».

Paragraphe 11

Modifier comme suit :

« Pour représenter les catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable, les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés.

Code de la catégorie/Pictogramme	Code de la sous-catégorie/Pictogramme
A 	AM 
	A1 
	A2 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 

Ajouter un nouveau *paragraphe 12*, ainsi conçu :

« 12. Le permis doit intégrer les éléments de sécurité suivants :

1. Le permis ne doit pas réagir aux rayons UV ;
2. Un motif de fond de sécurité utilisant une impression irisée avec des encres de sécurité multicolores et une impression guillochée positive et négative doit être intégré ;
3. Le motif de sécurité ne doit pas être composé de couleurs primaires (cyan, magenta, jaune et noir), il doit contenir des dessins complexes comprenant au moins deux couleurs spéciales et comporter des microcaractères ;
4. Des éléments optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie ;
5. La gravure au laser ; et
6. Dans la partie réservée à la photographie, le motif du fond de sécurité et la photographie doivent se superposer au moins sur le bord de celle-ci. ».

Ajouter un nouveau *paragraphe 13* comme suit :

« **13. En outre, le permis doit également intégrer au moins trois des éléments de sécurité ci-après :**

1. **Encres à couleur changeante ;**
2. **Encre thermochromique ;**
3. **Hologrammes personnalisés ;**
4. **Images laser variables ;**
5. **Encre ultraviolette fluorescente ;**
6. **Impression irisée ;**
7. **Filigrane numérique dans le fond ;**
8. **Pigments infrarouges ou phosphorescents ;**
9. **Caractères, symboles ou motifs tactiles. ».**

III. Modifications de l'annexe 7 de la Convention de 1968 sur la circulation routière

Les modifications proposées sont indiquées **en caractères gras**.

Paragraphe 1

Modifier comme suit :

« Le permis est un livret de format A6 (148 × 105 mm), **Dans ce cas** sa couverture doit être grise et ses pages intérieures blanches. **Le permis peut aussi être réalisé au format TD3 (88 mm x 125 mm) ; sa couverture doit alors être de préférence bleu foncé et ses pages intérieures blanches.** ».

Paragraphe 2

Modifier comme suit :

« **Toutes les inscriptions portées sur le permis dans l'un ou l'autre format doivent être dactylographiées ou imprimées en caractères latins.** ».

Paragraphe 3

Modifier comme suit :

« **Si le permis est au format A6 :**

- a) Le recto et le verso du premier feuillet de la couverture doivent être conformes respectivement aux pages modèles n^{os} 1 et 2 ci-après; ils doivent être imprimés dans la langue nationale, ou dans une au moins des langues nationales, de l'État de délivrance. Les Parties contractantes délivrant ou autorisant la délivrance des permis de conduire internationaux **dont la page de couverture est imprimée au recto et au verso** dans une langue autre que l'anglais, le français, le russe, l'espagnol, **l'arabe et le chinois**, doivent communiquer au Secrétaire général des Nations Unies la traduction dans la langue du texte des pages **1, 2 et 3** du modèle ci-après ;

- b) Les deux dernières pages doivent être juxtaposées, conformément au modèle n° 3 ci-après; Elles doivent être imprimées en français. **La page de droite doit être recouverte d'un film plastique et l'autorité de délivrance doit y incorporer un système d'adhésifs et/ou d'autres caractéristiques faisant que l'enlèvement du film provoque des dégâts clairement visibles sur la page et sur le film qui la recouvre.** Les pages intérieures qui précèdent ces deux pages doivent reproduire en plusieurs langues, dont obligatoirement l'anglais, le russe, l'espagnol, **l'arabe et le chinois**, la première de ces deux pages.

Ajouter un nouveau *paragraphe 4* comme suit :

« **Si le permis est au format TD3 :**

- c) **Les dimensions nominales du permis doivent être de 88,0 mm ± 0,75 mm x 125,0 mm ± 0,75 mm. Il est possible de dépasser 88 mm si la réglementation l'exige. Le permis doit être cousu au fil avec les coins arrondis ;**
- d) **La première page du permis doit être conforme à la page modèle n° A1 et comprendre un hologramme et un code QR. Lorsqu'il est numérisé, le code QR renvoie à une page Web gérée par l'autorité de délivrance qui indique la date d'émission, la date d'expiration et le numéro du permis portant le code QR et signale s'il est toujours valable ou s'il a été annulé et/ou déclaré perdu ou volé ;**
- e) **La page 2 du permis doit être conforme à la page modèle n° A2 ci-après. Cette page doit être recouverte d'un film plastique et l'autorité de délivrance doit y incorporer un système d'adhésifs et/ou d'autres caractéristiques faisant que l'enlèvement du film provoque des dégâts clairement visibles sur la page et sur le film qui la recouvre ;**
- f) **La page 2 doit inclure une zone lisible en machine contenant des données, imprimée en majuscules avec la police de caractères OCR-B qui soit à la fois lisible à l'œil nu et par des appareils répondant aux normes internationales ;**
- g) **La page 3 du permis doit être conforme au modèle de page n° A3. Elle doit être imprimée en français ;**
- h) **La page 4 du permis doit être conforme à la page n° A4 ci-après ;**
- i) **Les autres pages intérieures du permis doivent reproduire la page 3 dans plusieurs langues, dont obligatoirement l'anglais, le russe, l'espagnol, l'arabe et le chinois ;**
- j) **Le numéro du permis doit figurer sur toutes les pages intérieures du permis autres que les pages 1 et 2, par perforation laser. Le numéro du permis doit être imprimé sur la page 2 ;**
- k) **Un motif de fond de sécurité bicolore doit être imprimé sur les pages du permis. Le motif de la page 2 doit être différent de celui des autres pages du permis ;**
- l) **Le permis doit incorporer des fibres fluorescentes invisibles qui réagissent d'une façon particulière et inhabituelle aux rayons ultraviolets. La page 2 doit incorporer une encre fluorescente visible seulement sous lumière ultraviolette. ».**

Modèle n° 3 (page de gauche)

Modifier pour inclure les sous-catégories de véhicules AM et A2 selon les modifications proposées au paragraphe 11 de l'annexe 6 (voir p. 11 du présent document).

Autres prescriptions

Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5.
















Ajouter les pages modèles A1, A2, A3 et A4 à la fin de l'annexe 7 (voir p. 12 à 15 du présent document).

Proposition de modification de la partie gauche de la page modèle 3 dans l'annexe 7

Détails concernant le conducteur

Nom : 1
 Prénom(s) et autres noms : 2
 Lieu de naissance¹ : 3
 Date de naissance : 4
 Lieu de résidence normale² : 5

Catégories et sous-catégories de véhicules, avec les codes correspondants, pour lesquelles le permis est valable

Code de la catégorie/Pictogramme		Code de la sous-catégorie/Pictogramme	
A		AM	
		A1	
		A2	
B		B1	
C		C1	
D		D1	
BE			
CE		C1E	
DE		D1E	

Restrictions à l'utilisation³

- 1) Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.
- 2) À remplir si demandé par la législation nationale.
- 3) Par exemple, « Port de verres correcteurs », « Valable seulement pour la conduite du véhicule n° ... », « Sous réserve que ce véhicule soit aménagé pour la conduite par une personne amputée d'une jambe ».

Modèle page A1

.....⁶

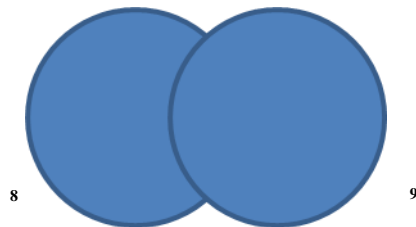
.....⁷

**INTERNATIONAL DRIVING PERMIT
PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL**

**CONVENTION ON ROAD TRAFFIC OF 8 NOVEMBER 1968
CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE DU 8 NOVEMBRE 1968**

ISSUED AT/DÉLIVRÉ À :

DATE OF ISSUE/DATE DE DÉLIVRANCE :

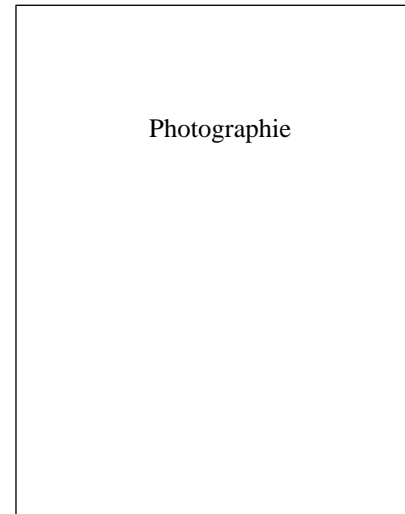


.....¹⁰

.....¹¹

⁶ Nom de l'État de délivrance.
⁷ Signe distinctif de délivrance.
⁸ Hologramme de sécurité.
⁹ Code QR.
¹⁰ Nom de l'autorité ou de l'association délivrant le permis.
¹¹ Signature de l'autorité ou de l'association délivrant le permis.

Modèle page A2

1. **Family name :***Nom :*2. **First name :***Prénom :*3. **Place of birth :***Lieu de naissance :*4. **Date of birth :***Date de naissance :*5. **Permanent place of residence :***Domicile :*6. **Sex :***Sexe :*7. **Nationality :***Nationalité :*8. **IDP No.**9. **Number of national driving licence :***Numéro du permis de conduire national :*10. **Control number :***Numéro de contrôle :***International driving permit
Permis de conduire international****Signature of holder :***Signature du titulaire :*

Stamp/Cachet :

A	AM
	A1
	A2
B	B1
C	C1
D	D1
BE	
CE	C1E
DE	D1E

Exclusions/Exclusions :
















(Machine Readable Zone)

Modèle page A3

Indications relatives au conducteur

Nom	1.
Prénom(s) ou autre(s) nom(s)	2.
Lieu de naissance	3.
Date de naissance	4.
Lieu de résidence normale	5.

Catégories et sous-catégories de véhicules, avec les codes correspondants, pour lesquelles le permis est valable

Code de la catégorie/Pictogramme	Code de la catégorie/Pictogramme
A 	AM 
	A1 
	A2 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 

Restrictions à l'utilisation :

.....

.....

Modèle page A4

Anglais

This permit is not valid for driving in the territory of :

It is valid for the territories of all the other Contracting Parties on condition that it is presented with the corresponding domestic driving permit. The categories of vehicles for which the permit is valid are stated on page 2 of the booklet.

This permit shall cease to be valid in the territory of another Contracting Party if its holder establishes his or her normal residence there.

Français

Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire de :

Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes, à condition qu'il soit présenté avec le permis de conduire national correspondant. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la page 2 du livret.

Ce permis cessera d'être valable sur le territoire d'une autre Partie contractante si son titulaire y établit sa résidence normale.

Espagnol

El presente permiso no es válido para circular por el territorio de :

Es válido en los territorios de todas las demás Partes Contratantes a condición de que se presente con el correspondiente permiso nacional. Las categorías de vehículos para los cuales es válido se indican en la página 2 de la libreta.

El presente permiso dejará de ser válido en el territorio de otra Parte Contratante si su titular establece en él su residencia habitual.

Russe

Настоящее удостоверение недействительно для движения на территории :

Оно действительно на территории всех других Договаривающихся сторон при предъявлении соответствующего национального водительского удостоверения. Категории транспортных средств, на управление которыми оно дает право, указаны на странице 2 книжки.

Настоящее удостоверение теряет свою силу на территории другой Договаривающейся стороны, которая становится обычным местом жительства его владельца.

Arabe

هذا التصريح غير صالح لقيادة العربات بأراضي :

صالح للقيادة في أراضي جميع الأطراف الأخرى المتعاقدة بشرط أن يقدم مرفقا برخصة القيادة الوطنية. وفي الصفحة الثانية من هذا الكتيب يُشار إلى أنواع العربات المسموح به قيادتها.

تنتهي صلاحية هذا التصريح في أراضي دولة أخرى متعاقدة إذا كان حامله يتخذ منها مكان إقامته المعتادة.